

VD_FINDINFO HC / 2021 / 1067 vom 25. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___1067

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1067 du 25 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1067 del 25 gennaio 2022

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, ASSISTANCE JUDICIAIRE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 319 CO, 29 al. 2 Cst., 117 CPC (CH), 118 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis la compétence matérielle du tribunal de prud'hommes, en application de la théorie des faits de double pertinence. Elle soutient que la jurisprudence selon laquelle la compétence doit être niée in limine litis au regard des faits allégués ou dans les cas d'abus de droit s'appliquerait dans le cas l'espèce. D'après elle, il ressortirait prima facie du dossier qu'une relation de bail, voire de mandat, a été nouée entre les parties, de sorte que la compétence du tribunal de prud'hommes devrait être déclinée.

E. 4.1

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents » (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.1). Les faits sont de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Il s'agit en pareil cas d'appliquer la théorie de la double pertinence (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.1). Sont par exemple doublement pertinents les faits qui ont trait à l'existence du contrat de travail (ATF 137 III 32 consid. 2.3). La théorie de la double pertinence n'est pas limitée à la compétence ratione loci, mais s'applique également à la compétence ratione materiae, qu'il s'agisse de la compétence matérielle du tribunal des baux (TF 4A_186/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2 ; CACI 18 septembre 2019/502 consid. 4.2.1 ; CACI 7 mai 2014/239 consid. 4b) ou de celle du tribunal de prud'hommes (TF 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit de procéder de la façon suivante (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2 ; TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Premièrement, lors de l'examen de la compétence, que le juge effectue d'office in limine litis, les faits doublement pertinents sont réputés vrais et n'ont pas à être prouvés. En s'appuyant sur les allégués, moyens et conclusions du seul demandeur, le juge doit rechercher si ces faits sont concluants, c'est-à-dire permettent de déduire juridiquement la qualification de contrat de travail, et partant la compétence invoquée. Si, à ce stade déjà, il aboutit à la conclusion qu'un tel contrat ne peut être retenu, le juge doit déclarer la demande irrecevable. Dans le cas contraire, le procès se poursuit normalement et le juge procède à l'administration des preuves (TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Deuxièmement, si, en examinant le fond de la cause, le juge réalise finalement qu'il n'y a

pas de contrat de travail, il ne peut rendre un nouveau jugement sur la compétence mais doit rejeter la demande par une décision de fond, revêtue de l'autorité de chose jugée. Le cas échéant, il doit examiner si la prétention repose sur un autre fondement ; en effet, en vertu du principe *jura novit curia* (art. 57 CPC), un seul et même juge doit pouvoir examiner la même prétention sous toutes ses « coutures juridiques » (TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Ainsi, les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés, mais sont censés établis sur la seule base des écritures du demandeur, au regard des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2 et les arrêts cités). Si les faits doublement pertinents ne doivent pas être prouvés, cela ne dispense toutefois pas le juge d'examiner s'ils sont concluants (*schlüssig*), c'est-à-dire s'ils permettent juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2). Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable ou lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 147 III 159 consid. 2.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.3 ; ATF 136 III 486 consid. 4), ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 147 III 159 consid. 2.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.3 ; ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; ATF 136 III 486 consid. 4). En revanche, le demandeur n'a pas à rendre vrai-semblables les faits doublement pertinents (TF 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 4.3, RSPC 2015 p. 161). Si, après l'administration des preuves dans le procès au fond, l'existence d'un fait doublement pertinent est avérée, la compétence admise sur la base de la théorie de la double pertinence correspond à la réalité ; si, en revanche, l'existence de ce fait n'est pas établie, le juge rejette l'action au fond par un jugement revêtu de l'autorité de la force jugée, ce qui est dans l'intérêt de la partie défenderesse. Dans un tel cas, le demandeur qui a choisi d'introduire son action à un for spécial n'a alors pas d'intérêt à pouvoir la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2).

E. 4.2.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu, après avoir examiné les pièces du dossier, que l'existence d'un rapport de subordination et donc d'un contrat de travail ne pouvait pas être exclue *prima facie*. Ils se sont fondés sur plusieurs éléments, à savoir en particulier sur un courriel du 7 novembre 2019 envoyé par le directeur de l'appelante, qui indiquait que les moyens de travailler avaient manqué à l'intimée (ordinateur à disposition) et que celle-ci pourrait bénéficier d'un ordinateur pendant les heures de bureau, ainsi que sur un second courriel, du 8 octobre 2019, dans lequel un membre du conseil-président de l'appelante indiquait à l'intimée qu'il était désolé que l'amendement du texte fourni par l'intéressée lui ait créé un sentiment négatif. Les premiers juges ont encore relevé que, même si le montant réclamé par l'intimée correspondait à une somme en capital, sans déduction de charges sociales, les conclusions prises dans la requête de conciliation étaient en partie constituées d'un montant brut et, par ailleurs, que certaines prétentions découlant du contrat de travail étaient dues sans prélèvement de charges sociales, comme l'indemnité pour licenciement abusif. Cela étant, l'absence de déduction des charges sociales sur la conclusion prise n'impliquait pas forcément qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de travail.

L'appelante soutient pour sa part que la relation juridique nouée par les parties relèverait soit du contrat de bail, soit du contrat de mandat. Elle estime que, dans la mesure où l'intimée a initialement été accueillie en urgence par l'appelante pour être logée, il s'agirait d'un contrat de bail. Ce ne serait qu'ultérieurement qu'elle aurait proposé à l'intimée d'effectuer une activité de rédaction de documents pouvant lui être utiles, en tant que contreprestation au logement fourni. Selon l'appelante, il s'agirait éventuellement de qualifier la relation juridique de mandat, faute de lien de subordination. L'appelante relève encore que la prétention réclamée par l'intimée consisterait en un montant en capital, sans déduction de charges sociales, et que l'hypothèse d'une indemnité pour licenciement abusif devrait être écartée faute pour l'intimée de s'être plainte d'un licenciement.

E. 4.2.2

Avant d'apprécier si la relation entre les parties peut être qualifiée de rapport de travail après un examen *prima facie*, au regard des éléments ressortant de la demande, il convient de rappeler les éléments essentiels d'un tel contrat, à savoir une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (art. 319 CO ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 125 III 78 consid. 4 ; ATF 112 II 41 consid. 1 a/aa et 1 a/bb), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique (cf ATF 121 I 259 consid. 3a ; ATF 107 II 430 consid. 1 ; ATF 95 I 21 consid. 5b). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur ; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; TF 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2 ; TF 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Le mandataire, en revanche, doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, alors que le travailleur se trouve au service de l'employeur (TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1).

E. 4.2.3

En l'espèce, seul le lien de subordination est remis en cause par l'appelante. L'existence d'une prestation fournie par l'intimée, à savoir la rédaction de documents juridiques, n'est pas contestée, ni le fait que cette activité aurait constitué une contreprestation, le caractère onéreux de la prestation n'étant ainsi pas litigieux. Il s'agit dès lors d'examiner si, en application de la théorie des faits de double pertinence, les premiers juges pouvaient admettre leur compétence matérielle, c'est-à-dire si, en s'appuyant sur les allégués, les moyens et les conclusions de l'intimée, les faits invoqués permettaient de déduire juridiquement la qualification de contrat de travail. Il ressort des allégués de la demande les éléments suivants : l'activité d'accueil de personnes en détresse est un pan important de l'activité de l'appelante ; entre septembre 2019 et janvier 2020, l'intimée a été accueillie en urgence par l'intimée pour être logée dans ses locaux ; elle a des connaissances juridiques étendues acquises en [...] ; l'appelante lui a demandé de faire usage de ses connaissances pour rédiger divers documents notamment un contrat pour accueil d'urgence et une liste d'adresses utiles pour les personnes en situation de précarité ; l'intimée a consacré de nombreuses heures de travail à cette demande pour donner satisfaction à l'appelante ; elle se prévaut de la présomption de l'art. 320 al. 2 CO ; elle prétend à un salaire pour ce travail, estimé à 5'000 fr. ; le gîte et le logis d'urgence n'avaient jamais été stipulés onéreux ;

l'intimée se plaint de mobbing de la part de ses interlocuteurs en ce sens que ceux-ci ont tenté de lui imposer un accompagnement spirituel ; lorsqu'elle s'en est plainte, il a été mis fin à la relation de travail et il lui a été demandé de quitter le logement à brève échéance ; l'intimée a plusieurs fois contesté le licenciement qu'elle tient pour abusif. La pièce 3 produite à l'appui de la demande fait par ailleurs état de différents courriels échangés entre les parties, parmi lesquels les premiers juges ont relevé celui du 7 novembre 2019, qui mentionne la mise à disposition d'outils de travail (ordinateur), ainsi que celui du 8 octobre 2019, dans lequel N. _____ indique à l'intimée qu'il est désolé que l'amendement au texte qu'elle a fourni lui ait créé un sentiment négatif. Plus précisément, ce courriel est rédigé de la manière suivante : « Je suis désolé que l'amendement du texte ait créé un tel sentiment. J'en suis désolé. Pour être précis, les aménagements du texte concernait (sic) la mise en page (écartement des lignes et disposition), les majuscules (en [sic] peu partout) que j'ai ôtées, la désignation des signataires dans le texte (propriétaire, etc.), ainsi que la suppression de la clause du for juridique et du rappel de la pertinence du code des obligations, qui me semblaient trop formels dans un document qui est destiné à des personnes accueillies en urgence. D'autant plus qu'on (sic) échappe pas au code des obligations et que le for juridique ne fait pas question étant donné que nos locaux sont à [...]. Si je peux ajouter encore que mon intention n'était pas de dévaloriser ton travail... en aucun cas. Mais je comprends que cela puisse être perçu comme cela. ». Il ressort ainsi des allégués de la demande et des pièces produites qu'une prestation a été accomplie par l'intimée, sous la forme de la rédaction de documents juridiques, que l'appelante a mis un ordinateur à disposition de l'intimée pour ce faire, qu'elle a ensuite corrigé et amendé le texte proposé par l'intimée, sur des points de forme et de fond. Au vu de ce droit de regard et de correction, mais aussi de la mise à disposition d'un ordinateur, on ne saurait en l'occurrence exclure un rapport de subordination entre les parties, étant rappelé qu'il ne s'agit pas ici de statuer sur la réalité dudit lien mais de se contenter d'une appréciation prima facie . L'intimée allègue en outre une rémunération fondée sur la présomption de l'art. 320 al. 2 CO, sur l'existence d'un licenciement et sur le caractère abusif de celui-ci, soit des éléments relevant du droit du travail. Le lien de subordination distinguant le contrat de travail du contrat de mandat, la compétence du tribunal de prud'hommes, et non celle de la juridiction ordinaire, doit donc être donnée. Il y a également lieu de rappeler que la présente cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC), de sorte que la demande peut n'être que sommairement motivée et ne doit pas contenir toutes les allégations de fait ou tous les moyens de preuve invoqués. Il convient par ailleurs de répondre à l'argument de l'appelante qui consiste à qualifier la relation juridique des parties de contrat de bail et, partant, à invoquer la compétence du tribunal des baux pour connaître de la prétention litigieuse. Les prestations caractéristiques d'un contrat de bail sont la cession de l'usage de la chose louée par le bailleur contre le paiement d'un loyer par le locataire (art. 253 CO ; TF 4A_576/2008 du 19 février 2009 consid. 2.2). Le loyer n'est pas nécessairement une somme d'argent mais peut consister en une prestation de travail, le contrat étant alors mixte (Bohnet/Dietschy-Martenet, CPra-Bail, 2 e éd., Bâle 2016, n. 66 ad art. 253 CO). En pareil cas, il convient pour chaque prestation d'appliquer les règles du contrat qui la régit (Bohnet/Dietschy-Martenet, op. cit. n. 82 ad art. 253 CO). Par exemple, le contrat de conciergerie est un contrat mixte présentant des aspects de bail et de travail, le droit du travail régissant tous les aspects liés à l'activité de conciergerie, le droit du bail ceux concernant la cession de l'usage du logement mis à disposition (Siegrist, La conciergerie, 15 e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2008, n. 25 pp. 93 s.). En

l'occurrence, l'appelante soutient que l'activité déployée par l'intimée consisterait en une contreprestation pour le logement mis à sa disposition. Comme on l'a vu, la relation juridique s'apparenterait alors à un contrat mixte mêlant des aspects de bail et de travail et il s'agirait, dans cette hypothèse, d'appliquer les règles du contrat de travail pour les questions liées à l'activité accomplie par le travailleur-locataire et le droit du bail pour celles liées à la cession de l'usage du logement. En l'espèce, la prétention litigieuse porte sur l'activité de l'intimée et non sur le logement mis à sa disposition. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, aucune compétence du tribunal des baux ne peut être donnée. S'agissant enfin des conclusions prises au pied de la demande, il s'agit certes d'un montant en capital, sans déduction des charges sociales. A la lecture des allégués de la demande, on comprend toutefois que plusieurs prétentions sont réclamées cumulativement, à savoir un salaire de 5'000 fr. et une indemnité pour licenciement abusif. Si le premier montant doit être versé en brut, le second est une indemnité nette (cf. Novier, *Les conclusions dans les procès de droit du travail, Questions choisies, Les procédures en droit du travail*, Zurich 2020, pp. 40 et 43). Or la partie qui conclut au paiement d'un montant net à titre de salaire n'est pas déchu de son droit, mais doit souffrir que la somme accordée par le tribunal – qui ne pourra pas dépasser la somme réclamée en net (art. 58 al. 1 CPC) – le sera en valeur brute (Novier, *op. cit.*, p. 41 ; Dietschy, *Les conflits de travail en procédure civile suisse*, Bâle 2011, n. 160). Aucun abus ne peut en outre être décelé de la demande. En particulier, on ne saurait retenir que les allégués de l'intimée ont été présentés sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable ou que les allégués sont manifestement faux, ceux-ci n'étant pas contredits par les pièces produites. Il s'ensuit qu'en application de la théorie des faits de double pertinence, les premiers juges pouvaient admettre leur compétence sur la base des allégués de la demande, des conclusions et des pièces produites, dont il ressort que les parties ont pu être liées par un contrat de travail, sans tenir compte des objections de l'appelante, l'hypothèse d'un abus de droit n'étant ici pas réalisée. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision des premiers juges d'admettre la compétence matérielle du tribunal de prud'hommes.

E. 5

L'appelante estime que les conditions relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimée ne seraient pas réalisées, au regard des chances de succès de l'action et de l'indigence de l'intéressée. Elle conteste par ailleurs l'extension de l'assistance judiciaire au versement des sûretés.

E. 5.1.1

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_181/2019 du 27

mai 2019 consid. 3.1.1). En règle générale, une personne qui bénéficie de l'aide sociale doit être considérée comme indigente (TF 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 6.2 ; Colombini, Petit commentaire, op. cit., n. 20 ad art. 117 CPC). Selon la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 139 III 475 consid. 2.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1). Il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (Colombini, op. cit., n. 69 ad art. 117 CPC).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 118 al. 1 CPC, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances et de sûretés (let. a), l'exonération des frais judiciaires (let. b) et la commission d'office d'un conseil juridique (let. c). Selon l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée partiellement ou totalement. Selon le Tribunal fédéral, dans la mesure où les moyens du requérant ne sont que partiellement suffisants, le tribunal doit avoir la possibilité de n'accorder l'assistance judiciaire que pour une ou deux des trois prétentions prévues par la loi (art. 118 let. a, b ou c CPC en lien avec l'art. 118 al. 2 CPC) (ATF 141 III 369 consid. 4.3.2 ; TF 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.1). Partant, l'assistance judiciaire peut porter uniquement sur l'avance des frais et le versement de sûretés en garantie des dépens de la partie adverse ou sur l'octroi d'un défenseur d'office (ATF 141 III 369 4.3.2 ; TF 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.1). Est toutefois exclue la possibilité d'accorder une assistance judiciaire partielle en exonérant la partie du versement des sûretés tout en exigeant d'elle le paiement total de l'avance des frais. Les sûretés et l'avance de frais se situent au même niveau et leur dispense découle de l'indigence de la partie à qui l'assistance judiciaire est accordée. En revanche, la loi n'interdit pas d'exonérer la partie partiellement indigente de l'avance des frais judiciaires et du versement de sûretés, tout en lui refusant l'assistance d'un défenseur d'office. La perte de protection contre le risque d'insolvabilité de la partie qui devrait en principe fournir des sûretés est une conséquence du droit de cette dernière à l'accès aux tribunaux et à la défense de ses droits dont il faut s'accommoder (ATF 141 III 369 consid. 4.3.3 ; TF 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, le grief de l'appelante tiré de l'absence de chances de succès suffisantes, fondé uniquement sur l'incompétence du tribunal de prud'hommes, doit d'emblée être écarté. En effet, comme cela a été retenu ci-dessus, cette autorité est matériellement compétente au vu de l'application de la théorie des faits de double pertinence. S'agissant de la condition de l'indigence, l'intimée a indiqué dans le formulaire d'assistance judiciaire déposé le 10 janvier 2020 devant le tribunal de prud'hommes qu'elle était sans domicile fixe et qu'elle ne percevait aucun revenu. Dans un courrier adressé par son conseil le 15 janvier 2021, l'intimée a expliqué qu'après avoir été expulsée par l'appelante, elle avait rencontré de grandes difficultés à se reloger et était passée par plusieurs abris puis s'était résolue à rentrer en France après un passage par l'Allemagne. Elle a encore annoncé être dans

l'attente de prestations sociales. Ce courrier contenait en outre, en annexe, une attestation sur l'honneur de l'intimée, indiquant qu'elle avait perçu, le 5 novembre 2020, un montant de 564 euros de la part de la Caf de [...] à titre de Rsa. Elle a ensuite produit une copie de l'attestation remise par la Caf du [...] portant sur le versement de ce montant à titre de [...] pour les mois de novembre et décembre 2020. Compte tenu de ces éléments, l'indigence de l'intimée ne fait aucun doute, les informations et les pièces fournies par l'intimée à cet égard étant suffisantes. On relève encore que l'appelante s'est elle-même prévalué, à l'appui de sa requête en fourniture de sûretés (cf. courrier du 12 novembre 2020), de « l'insolvabilité » de l'intimée. Elle ne saurait donc de bonne foi (art. 52 CPC) plaider que l'indigence de l'intéressée n'est pas établie. Ainsi, les conditions posées par l'art. 117 CPC, à savoir l'indigence et les chances de succès, étant remplies, les premiers juges n'ont pas violé l'art. 118 CPC ni la jurisprudence y relative en accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'intimée, comprenant également l'exonération du versement de sûretés.

E. 6

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.